

 <p>LIBERTÉ ET PATRIE</p>	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE <i>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)</i>		
	DIRECTIVE SUR L'APPUI SOCIAL ET L'INSERTION		
	Emetteur/n°directive : DGCS/DIRIS / 2	Approbateur : Directeur général DGCS	Entrée en vigueur le : 01.10.2023
	Version : 6	Date de la dernière modification : 07.06.2021	
Destinataires	Autorités d'application (AA)		Responsable du document : DIRIS / PASO
Distribution interne/externe	UJUR, UFSI, UCAE, DIRIS, DIRAAS, SG DSAS		

Dans le but d'alléger le texte, seule la forme masculine des fonctions est utilisée. Elle implique toutefois bien évidemment les deux sexes.

1. OBJET DE LA PRESENTE DIRECTIVE

La présente directive régit les prestations d'appui social et d'insertion (art. 24 et 47 LASV) fournies par les AA (art. 18 LASV). Elle :

- précise le cercle des bénéficiaires ;
- règle l'octroi de ces prestations par les AA ;
- détermine le protocole d'intervention appliqué par les AA lorsqu'elles délivrent ces prestations ;
- pose d'autres exigences relatives au suivi administratif et à la qualité de cette prestation.

Elle se réfère à la LASV, aux normes RI et directives en vigueur ainsi qu'aux principes directeurs de l'action sociale vaudoise.

Elle contribue à l'égalité de traitement des bénéficiaires d'appui social et d'insertion sur le territoire vaudois.

2. BASE LEGALE

En vertu de l'article 7 lettre f LASV, le département élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale, qui comprend la prévention, l'appui social¹ et le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 2 LASV).

¹ Selon l'article 24 LASV, l'appui social est une aide personnalisée qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information et de conseil. Il peut prendre également la forme d'intervention en faveur des personnes concernées auprès d'autres organismes, dans le but notamment de prévenir le recours au RI.

Le revenu d'insertion (RI) peut comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV).

3. BUT DE L'APPUI SOCIAL

L'appui social doit dans tous les cas viser l'autonomie sociale et/ou financière la plus grande, la plus durable et la plus rapide possible.

Le bénéficiaire du RI doit collaborer avec l'AA et tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie (art. 40 LASV). Les principes directeurs de l'action sociale vaudoise ainsi que les normes du RI précisent les conditions auxquelles il peut être renoncé à ce but.

4. CERCLE DES BENEFICIAIRES

L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 25 LASV) domiciliée ou en séjour dans le canton et qui dispose d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement, à l'exception des personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (art. 4 LASV et 1er al. 2 RLASV).

L'appui social est alloué en priorité aux bénéficiaires du RI. Lorsque les bénéficiaires forment un couple, l'appui social est octroyé à chaque membre individuellement, en fonction de l'évaluation de leurs besoins.

L'appui social pour les bénéficiaires sans formation professionnelle achevée et avec un projet de formation est régi par la Directive d'appui social relative aux requérants et bénéficiaires du RI (18 à 25 ans) sans formation professionnelle achevée et Aide à la pratique - Appui social et prestation financières pour les bénéficiaires du RI inscrits dans le programme FORMAD.

La Directive sur la prise en charge des BE du RI au sein des Unités communes ORP-CSR fixe des dispositions spécifiques de l'appui social des bénéficiaires du RI suivis dans les Unités communes (ci-après UC). Au surplus, la présente directive s'applique.

5. PROTOCOLE D'INTERVENTION

5.1 Evaluation de situation

L'appui social est une aide personnalisée qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information et de conseil.

Lors de la première évaluation, l'AA :

- renseigne si nécessaire les requérants sur les prestations sociales qu'ils peuvent solliciter auprès de divers services ou organismes (art. 18 let. c LASV) ;
- les renseigne sur les prestations de son ressort auxquelles ils ont droit : appui social (art. 24 LASV) et/ou RI (art. 31 et 47 LASV), voire d'autres prestations régionales, après s'être assurée qu'ils appartiennent au cercle des ayants droit de chacune de ces prestations ;
- les informe du caractère subsidiaire du RI et des obligations liées à ces principes ;
- examine la situation des requérants pour déterminer si des actions doivent être menées dans les domaines suivants :
 - Situation financière
 - Droits financiers et démarches administratives
 - Logement
 - Santé
 - Emploi
 - Famille
 - Capacités de base
 - Formation
 - Lien social
 - Mobilité

Cette évaluation vise à déterminer le type de prestations pouvant être octroyées, soit :

- Aide urgente
- Orientation/conseils
- Aide financière
- Appui social/soutien à l'insertion
 - Appui social généraliste

- Appui social JAD
- Orientation et suivi UC

a. Aide urgente

L'AA traite le plus rapidement possible les demandes urgentes dans les domaines suivants :

- Aide financière
- Maintien du logement
- Hébergement d'urgence
- Protection personnelle

L'aide financière urgente est réglée par les normes RI.

b. Orientation/conseils

L'AA réoriente vers d'autres organismes et fournit tout le soutien et les conseils nécessaires aux personnes qui ne nécessiteraient pas une aide financière ou un appui social.

c. Aide financière pour les bénéficiaires RI

L'octroi de l'aide financière est réglé par la Directive sur la délivrance de la prestation financière du RI.

En cas d'aide financière sans appui social, une évaluation sociale est renouvelée au minimum une fois par année y compris pour les BE sans appui social inscrits à l'UC (suivis CP seul et conjoints/concubins non-suivis). Dans ce dernier cas de figure, c'est l'AS de l'UC qui procède à cette évaluation. L'AA peut effectuer cette évaluation dans un délai plus court.

Une demande d'appui social peut être formulée en cours de suivi administratif par le collaborateur de l'AA, le cas échéant sur demande du bénéficiaire.

d. Appui social/soutien à l'insertion

En parallèle de l'octroi d'une aide financière, l'AA met en place un appui social pour le bénéficiaire. Le processus d'appui social généraliste est décrit en annexe 1 de la présente directive. Ces prestations sont déterminées sur la base du bilan social (point 5.2).

Dépendant de la situation du bénéficiaire au moment de l'évaluation, il existe deux types d'appui social particuliers pour des publics spécifiques :

- Le processus d'appui social JAD pour les bénéficiaires sans formation achevée âgés de 18-25 ans. La Directive d'appui social relative aux requérants et bénéficiaires du RI (18 à 25 ans) sans formation professionnelle achevée décrit le processus.
- L'orientation à l'UC pour les bénéficiaires dont l'insertion professionnelle est envisageable. La directive sur la prise en charge des BE du RI au sein des Unités communes ORP-CSR et les critères d'accès et de sortie des Unités communes ORP-CSR (UC) sont applicables à cet effet.
 - L'évaluation des conditions en vue d'un transfert à l'UC peut être faite à tout moment par l'AA, mais au moins une fois par année.
 - Dans le cas des couples, lorsque l'un des conjoints/concubins est éligible à l'UC, les deux intègrent l'UC. Des exceptions peuvent être admises, par exemple les couples de JAD avec des orientations différentes (emploi et formation).
 - Lorsqu'elle oriente le bénéficiaire à l'UC, l'AA lui remet un document qui mentionne l'adresse de l'UC où il doit se rendre et le type de suivi qui est recommandé (un suivi mixte assuré conjointement par un AS et un CP ou un suivi assuré uniquement par un CP). Dans le cas des couples, le courrier mentionne le type de suivi au sein de l'UC pour chaque conjoint/concubin. Le document précise que le bénéficiaire doit se rendre à l'UC

- dans les 10 jours à réception dudit document et indique qu'en cas de non-collaboration, le bénéficiaire s'expose à une sanction.
 - La réorientation à l'UC d'un bénéficiaire déclaré inapte au placement, ne peut se faire qu'à condition que sa capacité de travail/son employabilité soit validée au travers d'une mesure d'insertion socioprofessionnelle et de l'outil d'évaluation « Profil d'employabilité » (voir critères d'accès et de sortie des UC).

5.2. Bilan social

L'AA établit, pour chaque bénéficiaire de l'appui social, un bilan qui :

- retrace le parcours du bénéficiaire et met en évidence ses ressources ;
- recense les difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans l'un ou l'autre des domaines mentionnés sous chiffre 5.1 de la présente directive.

Si le bénéficiaire de l'appui social perçoit des prestations financières du RI, le bilan social doit permettre d'identifier :

- les raisons pour lesquelles le bénéficiaire est indigent ;
- les démarches à effectuer pour un retour à l'autonomie financière pour lesquelles des objectifs seront définis dans le cadre d'une intervention sociale suivie ;
- les éventuels motifs fondés et renseignés le libérant de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière (dans ce cas l'accord de la direction de l'AA est nécessaire).

Afin d'activer rapidement la personne et maintenir une dynamique, le bilan social n'excède pas trois mois, sauf exception validée par la direction de l'AA. Le temps alloué au bilan social varie en fonction de la complexité de la situation.

Dans les UC, l'activation est plus rapide, le suivi plus intense et une coordination avec le conseiller en personnel (CP) est nécessaire, dès lors il est recommandé que la durée du bilan social n'excède pas deux mois.

Le bilan social peut aussi mettre en lumière qu'une intervention sociale suivie n'est pas nécessaire ; les besoins d'appui social peuvent aussi avoir été traités pendant la seule durée du bilan social. Dès lors, l'appui social se clôt. Lorsque le bénéficiaire perçoit une prestation financière, il sera suivi uniquement pour cet aspect conformément au point 5.1 lettre c de la présente directive.

5.3 Intervention sociale suivie

Lorsque le bilan social identifie la nécessité ainsi que la possibilité d'une intervention de l'AA, ce dernier :

- établit un plan d'action personnalisé (PAP) définissant les objectifs ou résultats attendus de l'intervention ;
- inclut au besoin l'octroi d'une ou plusieurs mesure(s) d'insertion sociale standard(s) ou individualisée(s) ;
- fixe une échéance pour l'atteinte des résultats de chaque objectif.

Au plus tard trois mois après le début du bilan social, sauf exception validée par la direction de l'AA, le PAP est défini et les objectifs ainsi que les actions à mener sont communiquées au bénéficiaire.

L'AA peut négocier avec le bénéficiaire en tenant compte de son degré d'autonomie pour chaque action à mener :

- les démarches à entreprendre par le bénéficiaire ;
- les délais pour la réalisation de ces démarches qui doivent s'inscrire dans le calendrier défini pour l'atteinte des résultats.

Les PAP sont établis sur la base des référentiels de l'appui social.

L'AS de l'AA évalue pour chaque PAP la pertinence ou non d'y ajouter la signature du bénéficiaire et/ou celle de l'AA.

- **Mesures d'insertion**

Lorsque le PAP prévoit une mesure d'insertion, l'AA conclut un contrat d'insertion (art. 18 let. h LASV). La définition et les conditions d'octroi des mesures d'insertion sociale sont réglées par la Directive sur les mesures d'insertion sociale du RI (LASV).

- **Evaluation**

Dans toute intervention sociale suivie, l'AA prévoit une ou plusieurs évaluations intermédiaires, ainsi qu'une évaluation finale permettant de comparer les résultats atteints et les résultats attendus. Les différents objectifs sont évalués individuellement.

- **Durée**

La durée de l'intervention sociale suivie dépend des objectifs fixés, mais n'excède pas 12 mois.

- **Interruption, fin et reconduction du PAP**

S'il est manifeste que les objectifs fixés ne sont plus en adéquation avec la situation du bénéficiaire, le PAP peut être interrompu.

Il peut y avoir plusieurs bilans sociaux et plusieurs PAP consécutifs. Le bilan social précédent peut être repris s'il n'y a pas de modification de la situation. La prestation d'appui social prend fin lorsqu'une intervention n'est plus nécessaire ou qu'elle n'est plus possible.

6. MANQUEMENT AU DEVOIR DE COLLABORER DU BÉNÉFICIAIRE DE L'APPUI SOCIAL

Le bénéficiaire du RI qui ne collabore pas à l'établissement du bilan social et/ou qui ne s'acquitte pas, aux échéances fixées, des démarches prévues par le PAP tendant à retrouver son autonomie est, après avertissement² sanctionné (cf. Directive sur les sanctions), sauf s'il a été libéré de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver cette autonomie (cf. chiffre 5.2).

Le bénéficiaire orienté à l'UC qui ne se présente pas à l'UC dans le délai imparti (5.1 lettre d), peut être sanctionné (défaut de collaboration).

Lorsque l'AA se trouve dans l'impossibilité de collaborer avec le bénéficiaire suite à l'échec des démarches mises en place (avertissements, sanctions etc.), elle peut l'assigner au programme test de la disponibilité (annexe 2) qui est un outil permettant de tester la disponibilité à la reprise d'emploi, l'entrée en formation ou la participation à une mesure d'insertion. Lorsque le bénéficiaire ne se rend pas au programme ou l'abandonne sans motif valable, l'AA peut supprimer le RI pour l'entier du ménage.

² L'avertissement doit comporter : la règle de conduite à adopter à l'avenir / les démarches concrètes à effectuer / le délai et l'échéance à partir de laquelle, si les conditions posées ne sont pas respectées, le RI sera diminué ou supprimé.

La directive sur la prise en charge des bénéficiaires du RI au sein des Unités communes ORP-CSR régit le cadre des devoirs et des sanctions pour les bénéficiaires suivis à l'UC.

7. SI MAORI

La liste des informations devant être saisie dans le SI MAORI, notamment l'évaluation sociale de la situation, le bilan social et le plan d'action personnalisé et l'évaluation des PAP figureront dans un document en cours de rédaction.

8. QUALITE DES PRESTATIONS

L'évaluation, l'appui social et l'octroi de mesures d'insertion sociale doivent être assurés par un assistant social. L'assistant social doit suivre la formation « Prestations de l'appui social » délivrée par la DIRIS dans les 12 mois suivant son engagement.

Annexes

- 1) Processus appui social généraliste
- 2) Macroprocessus programme test de la disponibilité

Lausanne, le 21.06.2013

Fabrice Ghelfi

Directeur général DGCS